

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1678
24 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 19 JUIN 2002, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PÉROU, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD DE LIMA, SIGNÉ LE 17 JUIN 2002 PAR LES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA DÉFENSE DE LA BOLIVIE, DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR, DU PÉROU ET DU VENEZUELA, PORTANT CRÉATION DE LA CHARTE ANDINE POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ ET POUR LA LIMITATION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES CONSACRÉES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'«Accord de Lima», signé le 17 juin 2002 par les Ministres des relations extérieures et de la défense de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, portant création de la Charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses consacrées à la défense extérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte ci-joint soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent en tant qu'observateurs aux travaux de l'instance.

L'Ambassadeur
(Signé) Jorge **Voto-Bernales**

CONFÉRENCE DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA DÉFENSE DES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Les Ministres des relations extérieures et de la défense de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela,

Réunis à Lima afin d'analyser la proposition du Président Alejandro Toledo visant à promouvoir une conception commune de la sécurité et de la paix, le perfectionnement et l'élargissement des mesures de renforcement de la confiance ainsi que la mise en pratique des initiatives destinées à encourager la limitation des dépenses consacrées à la défense extérieure,

Tenant compte de la proposition visant à créer un fonds humanitaire international qui serait alimenté par des ressources provenant de la réduction des dépenses consacrées à la défense et qui permettrait notamment d'intensifier les efforts que font les pays de la Communauté andine pour répondre à leurs besoins sociaux,

Persuadés que l'existence de régimes démocratiques dans la région renforce les relations de paix, d'amitié, d'entente et de coopération mutuelles entre les peuples et gouvernements de la Communauté andine,

Convaincus que la paix et la stabilité sont des valeurs qui se renforcent lorsque prévalent l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Conscients que les tâches de développement économique et social, tout particulièrement la réduction de la pauvreté dans nos sociétés, sont des objectifs nationaux communs dont la réalisation exige la fixation de limites aux dépenses consacrées à la défense extérieure,

Mettant l'accent sur l'Accord andin pour la paix, la sécurité et la coopération, figurant dans la Déclaration des Galapagos, en date du 17 décembre 1989,

Rappelant que les Présidents des États andins ont recommandé au Conseil andin des Ministres des relations extérieures d'élaborer les lignes directrices d'une politique communautaire de sécurité et de renforcement de la confiance afin d'établir une zone andine de paix,

Tenant compte du fait que la politique extérieure commune correspond à un niveau élevé de coopération politique qui marque une nouvelle étape de l'intégration andine et que l'on y a défini comme l'un des domaines d'action prioritaires l'adoption de mesures conjointes visant à favoriser une culture de paix et de règlement pacifique des différends, le renforcement de la confiance, tout particulièrement dans les zones frontalières, la limitation des armements et la mise au point de nouvelles conceptions régionales de la sécurité,

Considérant que, dans la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, en date du 30 janvier 2002, les Présidents des États andins ont accueilli avec satisfaction la proposition formulée par le Président péruvien Alejandro Toledo de tenir à Lima une Conférence des Ministres des relations extérieures et de la défense des pays membres de la Communauté andine afin d'examiner la proposition de réduction des dépenses consacrées à la défense en vue

d'allouer davantage de ressources à l'investissement social et à la lutte contre la pauvreté, en tenant compte des besoins de la sécurité intérieure et des niveaux actuels des dépenses,

Ont adopté le texte suivant:

ACCORD DE LIMA
CHARTRE ANDINE POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ
LIMITATION ET CONTRÔLE DES DÉPENSES CONSACRÉES À
LA DÉFENSE EXTÉRIEURE

I. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE SÉCURITÉ POUR LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Les États membres de la Communauté andine

Réaffirment leur attachement et leur adhésion aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des États américains, ainsi qu'à l'élaboration d'une politique communautaire de sécurité et de renforcement de la confiance, fondée sur les principes ci-après:

1. Maintien de l'état de droit et de la démocratie comme système de gouvernement.
2. Promotion et protection des droits de l'homme.
3. Application du droit international humanitaire.
4. Absence de recours à la force ou de menace d'emploi de la force dans les relations mutuelles.
5. Règlement pacifique des différends.
6. Respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de chacun des États membres.
7. Non-intervention dans les affaires intérieures.
8. Respect du droit international et des obligations internationales.
9. Respect des systèmes de sécurité collective de l'ONU et de l'OEA.
10. Coopération pour le développement.
11. Renforcement du processus d'intégration.

II. ACCORD POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE SÉCURITÉ ANDINE

Décident de prendre les mesures suivantes:

1. Réaffirmer leur attachement à la paix, à la sécurité, à la renonciation à l'usage ou à la menace d'usage de la force, au règlement pacifique des différends et au respect du droit international.
2. Présenter à la quinzième session du Conseil présidentiel andin un projet de politique commune de sécurité andine, dans le contexte d'une conception démocratique et non offensive de la sécurité extérieure, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des États américains.
3. Convoquer, avant décembre 2002, une série de séminaires sur les thèmes suivants: sécurité dans l'hémisphère dans la perspective andine, lutte régionale contre le terrorisme, dépenses militaires, mesures de sécurité et renforcement de la confiance. Des représentants, tant militaires que civils, des cinq pays membres y participeront. L'objectif de ces séminaires sera d'engager des discussions sur les aspects fondamentaux de l'élaboration d'une politique communautaire de sécurité andine.
4. Créer le Groupe de haut niveau pour la sécurité et le renforcement de la confiance dans lequel siègeront les hauts fonctionnaires des relations extérieures et de la défense des cinq pays membres. Ces hauts fonctionnaires seront chargés de coordonner les travaux afin d'élaborer la politique commune de sécurité andine. Ils se réuniront pour la première fois au premier semestre de 2003 après la tenue des séminaires.

III. ACCORD POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PAIX DANS L'ESPACE DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Décident de prendre les mesures suivantes:

1. Établir les mécanismes et critères nécessaires pour créer une zone de paix dans la Communauté andine conformément à l'accord adopté par les chefs d'État dans l'Acte de Carabobo, afin de garantir la paix et la sécurité que les gouvernements des pays andins assurent à leurs peuples.
2. La zone de paix de la Communauté andine couvre les territoires, l'espace aérien et les eaux sous souveraineté et juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela.
3. Dans la zone de paix de la Communauté andine:
 - L'usage ou la menace d'usage de la force est interdit entre les États membres, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des États américains.
 - Il est interdit, conformément aux dispositions du Traité de Tlatelolco et aux conventions internationales sur les armes chimiques, biologiques ou à toxines,

de placer, fabriquer, transporter et utiliser des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

- Toute forme d'essai nucléaire est interdite.
- Un régime d'élimination progressive des mines antipersonnel est établi pour conduire dans les plus brefs délais à l'élimination totale de ces armes conformément aux dispositions de la Convention d'Ottawa.
- Il est interdit de mettre au point, fabriquer, détenir, déployer et utiliser tous types d'armes de destruction massive, ainsi que de les faire transiter par les pays de la sous-région.
- La coopération pour le développement et l'intégration est encouragée.

4. Les pays andins présenteront à la fois à l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'Assemblée générale de l'OEA des projets de résolution visant à encourager la communauté internationale à reconnaître la zone andine de paix.

IV. ACCORD RÉGIONAL POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Décident:

1. D'intensifier les activités nationales réalisées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1373 du 28 septembre 2001, aux dispositions de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée le 3 juin 2002, et à la Déclaration des Galapagos intitulée «Accord andin pour la paix, la sécurité et la coopération» du 18 décembre 1989.

2. D'adopter les mesures supplémentaires requises pour prévenir les actes de terrorisme, notamment en prenant des dispositions pour alerter rapidement les autorités pertinentes et en procédant à des échanges d'informations.

3. De continuer à lutter contre les activités criminelles transnationales, tout particulièrement celles qui sont liées au terrorisme, par exemple celles qui touchent les drogues illicites, le blanchiment de l'argent et le trafic illicite d'armes.

V. ACCORDS POUR LA LIMITATION DES DÉPENSES CONSACRÉES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE, POUR LE CONTRÔLE DES ARMES CLASSIQUES ET POUR LA TRANSPARENCE

Décident:

1. De mener des actions conjointes pour promouvoir dans le cadre régional un processus crédible et vérifiable de limitation des armements classiques, en tenant compte des exigences de sécurité intérieure de chaque pays et des niveaux de dépenses actuels, de manière à pouvoir consacrer la majeure partie des ressources au développement économique et social, conformément aux principes et objectifs énoncés en la matière dans la Charte de l'Organisation des États américains et dans la Déclaration d'Ayacucho.

2. D'interdire et/ou limiter l'emploi de certaines armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conformément au régime défini dans la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et dans ses protocoles additionnels.

3. D'adhérer à la Convention sur certaines armes classiques et à ses protocoles, dont le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV portant sur les armes à laser aveuglantes.

4. D'adhérer à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et/ou de la ratifier, et de prendre les mesures diplomatiques nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide de cet instrument.

5. De présenter en temps voulu, sur une base annuelle, des informations sur les importations et exportations d'armes classiques à insérer dans le Registre des armes classiques de l'ONU, établi par la résolution 46/36 L (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. De présenter en temps voulu les rapports normalisés contenant des informations objectives sur les armements, y compris la transparence des dépenses consacrées à la défense, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 35/142 B (1980) intitulée «Réduction des budgets militaires» et 48/62 (1994) intitulée «Réduction des budgets militaires: transparence des dépenses militaires» et d'échanger les informations directement entre leurs chancelleries respectives, lesquelles informeront les Ministères de la défense.

7. De s'attacher à faire en sorte que tous les pays andins ratifient la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques adoptée par l'OEA en 1999.

8. D'échanger annuellement au niveau sous-régional andin, au mois de février de chaque année, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine de l'OEA sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, les informations concernant les importations et exportations des armes classiques ci-après: chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles ou systèmes de missiles.

9. De faire rapport chaque année au Secrétaire général de l'ONU, avant le 30 avril, sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent en s'appuyant sur les informations disponibles et en utilisant les formulaires correspondants, conformément à la résolution 35/142 B (1980) intitulée «Réduction des budgets militaires» de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10. D'échanger chaque année au niveau sous-régional andin les informations relatives aux dépenses militaires, avant leur présentation à l'ONU et à l'OEA, et de coordonner et certifier ces informations.

VI. ACCORD POUR AIDER À FAIRE EN SORTE QUE L'AMÉRIQUE LATINE SOIT DÉCLARÉE ZONE EXEMPTÉ DE MISSILES AIR-AIR OPÉRANT AU-DELÀ DE LA PORTÉE OPTIQUE ET DE MISSILES STRATÉGIQUES À MOYENNE ET LONGUE PORTÉE

Décident:

D'accueillir avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement péruvien de tenir à Lima en septembre 2002 une réunion d'experts pour engager des consultations visant à établir en Amérique latine une zone d'interdiction des missiles air-air opérant au-delà de la portée optique et des missiles stratégiques à moyenne et longue portée.

VII. ACCORDS POUR RENFORCER L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Réaffirment les engagements qu'ils ont pris:

1. D'utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières et les installations nucléaires placées sous leur juridiction et de respecter scrupuleusement le Traité de Tlatelolco et ses protocoles.
2. De demander, conformément à ce qui a été décidé dans le Communiqué final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) en avril 2002, que les pays détenteurs d'armes nucléaires informent en temps voulu les gouvernements des pays andins sur le transit de toute matière nucléaire ou de tous déchets nucléaires en face de leurs côtes. À cet égard, les pays de la Communauté andine continueront à appliquer le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. D'interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication, la réception et le transit de matières fissiles et de ne recevoir, directement ou indirectement, ni armes nucléaires ni autres dispositifs nucléaires explosifs.
4. De coordonner leurs positions à l'Assemblée générale des Nations Unies, à la Conférence du désarmement et à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin de contribuer à l'efficacité du régime de non-prolifération nucléaire.
5. De ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver ou employer des armes biologiques ou à toxines, quelles que soient les circonstances, conformément à la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
6. D'appliquer de manière concertée dans la sous-région andine les mesures de confiance définies à la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de coordonner la présentation des formulaires de déclaration correspondants.

7. De ne pas mettre au point, employer, produire, acquérir d'une autre façon, stocker ou conserver des armes chimiques et de ne pas transférer de telles armes à quiconque, directement ou indirectement, conformément à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

8. De faciliter un échange aussi complet que possible, entre leurs organismes nationaux compétents, de substances chimiques, de matériels et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par les conventions pertinentes.

9. De présenter en temps voulu les déclarations annuelles sur les substances chimiques et les installations pertinentes à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de transmettre simultanément aux États membres de la Communauté andine, par l'intermédiaire de leurs chancelleries respectives, des copies de ces déclarations.

VIII. ACCORDS VISANT À ÉLIMINER LE TRAFIC ILLICITE D'ARMES À FEU, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES

Décident:

1. D'adopter des mesures urgentes pour combattre le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, compte tenu de ses liens avec le problème mondial des drogues illicites, le terrorisme, les activités criminelles transnationales organisées, les activités des mercenaires et d'autres comportements criminels, parce que ce trafic a des effets directs sur la sécurité des citoyens, aggrave les conflits internes et fait obstacle aux processus de paix.

2. D'adopter aussi des mesures urgentes pour combattre le trafic illicite d'armes à feu destinées à être utilisées pour porter atteinte à l'ordre démocratique institutionnel des États.

3. D'établir un groupe de travail andin chargé d'élaborer un plan d'action et de suivi des projets de coopération spécifiques bilatéraux et sous-régionaux pour combattre et faire cesser le trafic illicite d'armes à feu.

4. D'appliquer dans les plus brefs délais les recommandations figurant dans le Programme d'action des Nations Unies de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et en particulier les recommandations à portée régionale.

IX. ACCORDS POUR ÉLIMINER LES MINES ANTIPERSONNEL

Décident:

1. De réaffirmer leur engagement de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer, directement ou indirectement, de mines antipersonnel.

2. De détruire tous les stocks de mines antipersonnel, ou de veiller à leur destruction, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa pour chaque État partie,

à l'exception de celles qui sont conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

3. D'appliquer ou de continuer à exécuter des programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux pour accélérer le processus de destruction des mines antipersonnel qui ont été posées, afin que celles-ci soient détruites dans les délais fixés par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

4. D'établir des programmes nationaux pour les soins aux victimes des mines et la réinsertion sociale et économique de ces victimes ainsi que pour la prévention et la sensibilisation aux dangers des mines antipersonnel.

5. D'exhorter instamment les autres pays de la région qui possèdent des mines antipersonnel, ou sur le territoire desquels des mines ont été posées, à les détruire dans les plus brefs délais.

6. D'appeler énergiquement les groupes en marge de la loi à respecter les normes du droit international humanitaire en la matière.

X. ACCORDS POUR ÉLARGIR ET RENFORCER LES MESURES DE CONFIANCE

Décident:

1. De continuer à appliquer et de renforcer les mesures de confiance, principalement celles qui concernent les points suivants:

a) Accords sur la notification préalable des exercices militaires.

b) Le cas échéant, création de zones de confiance mutuelle ou de sécurité le long des frontières, en faisant en sorte que les effectifs et la puissance des unités et détachements militaires soient équivalents des deux cotés, compte tenu des exigences de la sécurité intérieure et du développement de chaque pays.

c) Encouragement au traitement et à l'échange d'informations sur les politiques et doctrines de défense.

d) Invitation d'observateurs à des exercices militaires, visites d'installations militaires, facilités pour observer les opérations de routine et échange de personnel civil et militaire pour la formation et le perfectionnement.

e) Réunions et activités pour prévenir les incidents et accroître la sécurité dans le transit terrestre, maritime, fluvial, lacustre et aérien.

f) Programmes de prévention et de coopération en cas de catastrophe naturelle, sur demande et autorisation des États touchés.

g) Séminaires, ateliers et étude sur les mesures de renforcement de la confiance mutuelle et de la sécurité, et politiques de renforcement de la confiance avec la participation de civils et de militaires.

h) Programmes d'éducation et de culture pour la paix, ainsi que de promotion et de défense des droits de l'homme.

i) Coopération entre les législateurs andins en ce qui concerne les mesures de confiance et les thèmes liés à la paix et à la sécurité à l'échelle sous-régionale, notamment par le biais de rencontres, d'échanges de visites et d'une réunion andine de parlementaires sur les questions relatives à la sécurité commune.

j) Élargissement aux organismes de formation diplomatique, aux écoles militaires, aux centres d'études et aux universités des séminaires, cours et études sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et d'autres thèmes liés à la paix et à la sécurité andine, et participation à ces activités de fonctionnaires gouvernementaux, civils et militaires ainsi que de représentants de la société civile.

k) Promotion au niveau bilatéral de cycles de discussions entre les commandants suprêmes, de l'échange de renseignements et de mécanismes de vérification en cas d'incident dans les zones frontalières.

XI. MÉCANISMES DE SUIVI ET DE VÉRIFICATION

Décident:

1. De tenir périodiquement des réunions du Conseil andin des Ministres des relations extérieures en y associant les Ministres de la défense de la Communauté afin d'approfondir le dialogue et la concertation concernant les politiques communes de sécurité et de renforcement de la confiance.

2. De réunir chaque semestre le Groupe de haut niveau pour les mesures de sécurité et de renforcement de la confiance, en tant qu'organe exécutif de cette politique communautaire.

3. De prévoir que la Secrétaire générale de la Communauté andine établira dans les plus brefs délais une unité responsable du suivi et de la vérification efficace des actions de politique extérieure convenues dans le présent Accord de Lima.

le 17 juin 2002

APPEL À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE SUR L'ACCORD DE LIMA

Conscients du fait que la présente Charte andine consacre les principes fondamentaux relatifs à la sécurité et à la paix, qui sont partagés par la communauté de l'hémisphère et la communauté internationale, pour donner suite aux aspirations communes, les Ministres des relations extérieures et de la défense de la Communauté andine invitent instamment tous les

gouvernements des pays amis à adhérer librement et de manière moralement contraignante à la présente Charte. Dans ce but, les chancelleries des nations andines encourageront de telles adhésions par le biais de leurs ambassades, et demanderont en outre au Secrétaire général de l'ONU de la faire connaître de manière universelle pour que le noble objectif qu'elle vise puisse être atteint. Les instruments d'adhésion de la communauté internationale seront communiqués au Gouvernement péruvien qui en informera les autres gouvernements de la Communauté.

Le présent appel fait partie intégrante de l'«Accord de Lima».
